**République Française**

**Département de l’Aube**

**Arrondissement de ......................**

**COMMUNE DE ..............................**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nombre de membres** |  |  |  |
| Du Conseil Municipal | En exercice | Présents | Dontreprésentés |  | **Extrait du registre des délibérations** |  |
|  |  |  |  |  | Séance du ....................................... |  |
|

|  |
| --- |
| **Résultat du vote**  |
| Votants | Abstentions | Pour | Contre |
|  |  |  |  |

 |  |  |  |
| **Date de convocation** | **Date d’affichage** |  |  | **Références** |  |  |
|  |  |  |  | N°  |  |  |  |

**OBJET : Transfert de la compétence démoustication au SDDEA.**

L’an deux mille ..........., le…………………. à ……………… heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués se sont réunis en mairie ……………………………………, sous la présidence de Monsieur …………………………………………………………, Maire.

**Sont présents :**

MM………………………… ; MM…………………………………. formant la majorité des membres en exercice.

**Absent(s):**

MM…………………………

MM………………………… a été élu secrétaire.

* *Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et prévoyant notamment que la compétence GeMAPI sera une compétence obligatoire au plus tard le 1er janvier 2018 ;*
* *Vu le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal adopté en application de l’arrêté préfectoral du 23 mars 2016 prévoit la dissolution de 18 syndicats de rivières, et le transfert possible de leur compétence au SDDEA.*
* *Vu le nouveau Syndicat mixte ouvert de l’eau, de l’assainissement collectif, de l’assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), créé depuis le 1er juin 2016 en application de l’arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016.*
* *Vu la dissolution du syndicat intercommunal du NOM du syndicat en date du…………. En application de la délibération n°………………………………….*

**Monsieur le Maire expose, à l’ensemble du Conseil Municipal :**

* Sa volonté de transférer la compétence démoustication exercée par la commune à compter du …………………………….. au SDDEA;
* Que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué à la commune pour l’exercice de l’intégralité de la compétence démoustication qu’il exerçait précédemment.

**Le Conseil Municipal entendu cet exposé et après en avoir délibéré :**

1. **DECIDE** de transférer, à compter du …………………………….., la compétence démoustication exercée par la commune au SDDEA.
2. **PREND ACTE** que ce transfert de compétence(s) implique que le SDDEA sera substitué à la commune pour l’exercice de l’intégralité de la compétence démoustication qu’il exerçait précédemment.
3. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**Pour extrait conforme,**

Délibération certifiée exécutoire

à compter du……………………………..

Le Maire,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l’objet :

* d’un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03 26 66 86 87, fax : 03 26 21 01 87 , courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site Internet : [http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr](http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr/)) (R. 421-1 du code de justice administrative) ;
* Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative) ;
* ou d’un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Nom de la commune. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de Nom de la commune. L’interlocuteur sera nom du représentant légal de la Commune, maire de Nom de la commune, adresse de la commune.
* Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l’expiration d’un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d’un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03 26 66 86 87, fax : 03 26 21 01 87 , courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site Internet : [http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr](http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr/). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative).
* Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d’un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d’un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03 26 66 86 87, fax : 03 26 21 01 87 , courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site Internet : [http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr](http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr/)). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du code de justice administrative).

Conformément aux termes de l’article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l’étranger disposent d’un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.